



AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux batteries stationnaires d'accumulateurs et aux unités UPS

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	3 mars 2020
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	19 mars 2020

Préambule

Actuellement régie par deux arrêtés adoptés le 9 septembre 1999¹, la législation relative aux conditions d'exploitation des batteries stationnaires atteignant un seuil de 10.000 VAh doit être actualisée afin de l'adapter aux nouvelles technologies de batteries. Ceci est précisément l'objet du présent projet d'arrêté.

À ce jour, **le Conseil** n'a pas remis d'avis sur la thématique des batteries stationnaires.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Méthodologie

Le Conseil salue le fait que des discussions avec le secteur aient organisées dans le cadre de l'élaboration de ce projet d'arrêté.

Tout en insistant sur la légitimité démocratique des pouvoirs législatifs et exécutifs qui doit leur permettre d'arbitrer les décisions à prendre, **le Conseil** encourage les efforts fournis pour « co-construire » des réglementations avec les acteurs concernés. Il estime en effet que cette méthodologie permet l'élaboration de textes qui d'une part reflètent mieux les réalités rencontrées sur le terrain et d'autre part sont davantage acceptés et donc mieux respectés.

1.2 Dérogation

Le Conseil constate que ces discussions avec le secteur ont notamment conduit le Gouvernement à prévoir une possibilité de déroger à la prescription prévoyant que « les locaux de transformation de l'électricité [soient] réservés aux transformateurs statiques et aux équipements haute et basse tensions à l'exclusion de tout autre matériel ou installation classée ». Ceci doit permettre la coexistence de batteries stationnaires dans une salle relais ou une salle serveur.

Le Conseil suppose que les conditions d'exploitation arrêtées en matière de batteries stationnaires, installées dans une salle relais ou une salle serveur, seront toujours d'application nonobstant cette dérogation.

*
* *

¹ D'une part l'arrêté fixant des conditions d'exploitation relatives aux batteries stationnaires d'accumulateurs ou accumulateurs stationnaires et aux installations fixes pour le rechargement d'accumulateurs et d'autre part, l'arrêté fixant des conditions d'exploitation relatives aux transformateurs statiques d'une puissance nominale comprise entre 250 et 1 000 kVA